

ACCORD DE PARTENARIAT

Entre,

COMPASSION IN WORLD FARMING (CIWF), organisation non gouvernementale, dont le siège social est situé à River Court, Mill Lane, GU7 1EZ Godalming, Royaume-Uni (et présente en France via sa succursale "CIWF France" située au 22, rue du Sentier, 75002 PARIS), représentée par Lucille Bellegarde en qualité de Responsable des Affaires Agroalimentaires

Dénommée ci-après « **CIWF** »

Et,

La Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB), dont le siège social est situé 34 quai de la Loire 75019 Paris, représentée par Paul Boivin en qualité de délégué général,

Dénommé ci-après " **FEB** "

Ci-après ensemble dénommées les « Parties » et individuellement la « Partie » ;

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de sa vision stratégique, et plus particulièrement de sa politique RSE, et en réponse à des préoccupations grandissantes exprimées par ses adhérents, la FEB souhaite faire du bien-être animal un axe de progrès et accompagner ses adhérents dans la prise en compte de cette thématique.

De cette façon et sur demande spécifique, la FEB pourra bénéficier d'un accompagnement scientifique et technique personnalisé lui permettant d'aborder pertinemment l'ensemble des enjeux et des objectifs détaillés en Annexe du présent contrat de partenariat.

Grâce à son expérience, son approche mesurée, scientifique et professionnelle, CIWF est reconnue comme une organisation non gouvernementale (ONG) internationale de référence dédiée au bien-être des animaux d'élevage. Elle accompagne les entreprises agroalimentaires dans leur démarche de progrès sur la thématique du bien-être animal.

La FEB a ainsi souhaité faire appel à l'expertise de l'organisation non gouvernementale CIWF afin d'améliorer significativement et dans les meilleures conditions le bien-être animal au sein de sa chaîne d'approvisionnement française.

Ce travail est guidé par la prise en compte des cinq principes clés (également connu comme les Cinq Domaines) pour une approche pragmatique du bien-être animal :

PB LB
NG

- 1- La nutrition
- 2- L'environnement
- 3- La santé
- 4- Le comportement
- 5- L'état mental

Ayant exposé ceci, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent accord, les parties s'engagent à collaborer afin d'accompagner les entreprises adhérentes de la FEB sur les enjeux de de bien-être animal, avec l'objectif d'une amélioration concrète et continue du bien-être animal. Pour ce faire, la collaboration portera sur 3 axes détaillés en Annexe.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 La FEB s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à l'étude de CIWF
- proposer des rendez-vous (téléphoniques ou en personne) réguliers à CIWF pour faire le point sur les avancées réalisées
- faciliter la mise en relation entre CIWF et ses adhérents et partenaires lorsque cela est estimé utile
- informer régulièrement CIWF des progrès réalisés pour atteindre les objectifs définis dans le cadre de ce partenariat
- permettre à CIWF de communiquer sur l'existence de ce partenariat dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat
- communiquer positivement avec CIWF sur le bien-être animal lorsque la FEB en a l'opportunité (par exemple communication sur un engagement pris, sur la stratégie bien-être animal et sur le partenariat avec CIWF, ou simple information des consommateurs sur des notions de bien-être animal) dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat

2.2 CIWF s'engage à :

- partager son expertise et fournir recommandations, formations et outils à la FEB
- conserver confidentielles les informations économiques, commerciales, techniques, scientifiques ou technologiques recueillies lors de ses échanges avec la FEB, ses adhérents et leurs fournisseurs
- lorsque cela est jugé utile, fournir à la FEB des ressources permettant de sensibiliser ou d'informer les adhérents et/ou les fournisseurs sur des notions de bien-être animal
- permettre à la FEB de communiquer sur l'existence de ce partenariat dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat

NG PB LB

ARTICLE 3 – PERIMETRES ET LIMITES DU PRESENT ACCORD

Le périmètre géographique de cet accord est limité au territoire français, sur lequel la FEB opère, sauf indication contraire.

CIWF ne pourra recevoir aucune rémunération de la part de la FEB dans le cadre de cette collaboration.

CIWF se rendra aussi disponible que possible pour l'accompagnement de la FEB dans sa démarche de progrès relative au bien-être animal, mais les parties tiendront compte du fait que les ressources en termes de temps disponible pourront être parfois limitées pour CIWF.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve tous les droits de propriété intellectuelle dont elle jouissait avant l'entrée en vigueur du Contrat et notamment de ses solutions techniques nouvelles proposées. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme conférant à une Partie un droit de propriété ou d'exploitation sur les droits antérieurs de l'autre Partie. En conséquence, aucun élément de propriété intellectuelle d'une Partie ne pourra être reproduit ou divulgué à des tiers par l'autre Partie sans l'accord préalable de son propriétaire.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent que l'ensemble des informations transmises dans le cadre des présentes est strictement confidentiel et s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers sans accord préalable de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage en conséquence à observer la plus grande confidentialité sur les études qu'elle réalisera et en conséquence :

- Reconnaît que l'ensemble des informations qui pourraient venir à sa connaissance en rapport avec ces projets est, par nature, hautement confidentiel et s'engage à les tenir secrètes, à n'en faire mention auprès d'aucun tiers sans avoir reçu au préalable l'accord formel et écrit de l'autre partie et ce, sauf aux autorités judiciaires et administratives compétentes, dès lors qu'elles en seraient légalement requises et après avoir donné avis de l'autre partie ;
- Reconnaît que l'ensemble des informations économiques, commerciales, techniques, scientifiques ou technologiques, dont elle pourrait avoir connaissance au cours de sa collaboration devra rester confidentiel, et en conséquence s'engage à ne divulguer à aucun tiers lesdites informations;
- Reconnaît que les correspondances ou documents qui pourront lui être confiés et/ou communiqués dans le cadre de la collaboration sont concernés par cette obligation de confidentialité et qu'il doit en conséquence veiller à leur conservation de telle sorte qu'aucun tiers ne puisse en prendre connaissance, même partiellement et/ou accidentellement.

NG PB LB

Les obligations de secret et de confidentialité, rappelées et convenues ci-dessus, sont de portée générale et il n'en est fait exception que pour les informations ou renseignements qui :

- Etaient déjà sans fraude et de bonne foi en sa possession préalablement aux présentes,
- Etaient, dès avant leur communication, déjà connus du public ou le sont devenus depuis, sans faute ni fraude de l'une des Parties,
- Etaient déjà accessibles au public dans le cadre normal des affaires et sans fraude des droits de la partie propriétaire desdites informations,

Chacune des parties reconnaît être soumise à cette obligation de confidentialité, pendant la durée du présent accord cadre et aussi longtemps que ces informations ne seront pas considérées comme publiques ou tombées dans le domaine public.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Parties peuvent faire état de leur partenariat publiquement et du contenu général de cet accord. Cependant les parties reconnaissent, nonobstant les dispositions ci-dessus, que toute communication relative au contenu spécifique du partenariat et l'existence des études en cours sera réalisée d'un commun accord entre elles après validation préalable de chacune des parties.

Plus spécifiquement, les deux parties s'engagent à :

- Communiquer sur le partenariat au sein de leurs organisations respectives
- Demander permission préalable avant toute utilisation de logos appartenant à l'autre partie lors de la communication sur le partenariat.
- S'assurer que toute communication publique sur le partenariat fasse clairement référence à un projet ou un axe d'amélioration spécifique, et préféablement accompagné d'une échéance clairement définie.
- S'assurer que toute communication publique sur le partenariat soit sujette à validation écrite préalable des deux parties.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an. Il se renouvèlera par tacite reconduction par périodes d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant son échéance.

Le présent accord pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 – COMPETENCE

NG LB PB

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social du défendeur.

Cependant, avant d'engager une procédure judiciaire, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable au différend qui les oppose dans le délai d'un (1) mois à compter de la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état du différend en question.

Fait en 3 exemplaires,

A Paris

Le 29/09/2026

Pour FEB

Nathalie Genebes

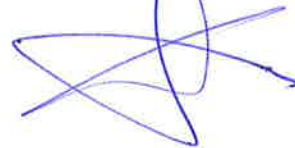
A stylized blue ink signature consisting of a large loop and a trailing line.

Paul Boivin

A blue ink signature consisting of a large 'X' shape with a horizontal line extending to the left.

Pour CIWF

Lucille Bellegarde

A blue ink signature consisting of a large, complex loop with multiple intersecting lines.

ANNEXE 1 : Annexe du Contrat de Partenariat CIWF-FEB

• Objectif du partenariat

Accompagner les entreprises sur les enjeux de bien-être animal de manière pragmatique, progressive et adaptée aux réalités économiques et techniques de la filière.

Les objectifs détaillés dans les axes de travail ci-dessous sont au plus tard à échéance 2030. Le partenariat sera révisé une fois l'échéance atteinte.

Axe 1 - Dialogue institutionnel et plaidoyer

- Participation à certains rendez-vous institutionnels pour défendre et appuyer les positions CIWF (exemple : révision européenne de la législation sur le Bien-Etre Animal et interdiction des cages pour les poules pondeuses – en cohérence avec les positions du SNIPO)
- Construction de positions communes lorsque cela est possible (sujets à définir)
- Partage de veille réglementaire européenne et internationale
- Intervention de CIWF dans la matrice double matérialité en tant que parties prenantes

La FEB conserve son indépendance dans ses prises de position et décide au cas par cas des actions menées conjointement avec CIWF. Réciproquement, CIWF conserve son indépendance dans ses prises de position et décide au cas par cas des actions menées conjointement avec la FEB.

Toutes les prises de parole communes seront validées au préalable par le comité directeur de la FEB.

Axe 2 - Sensibilisation et accompagnement des entreprises

- Formations sur les enjeux de bien-être animal pour la BVP (exemple : webinaire sur le Better Chicken Commitment ou sur les enjeux de bien-être animal en filière porc)
- Soutien sur le sujet de la réglementation européenne/française en matière de bien-être animal et notamment sur le sujet des œufs hors-cage (potentiellement avec l'appui de Eurogroup4Animals)
- Partage d'outils et mise en relation avec les équipes CIWF appropriées et/ou des parties prenantes adaptées pour aider les adhérents FEB sur le sourcing des MP à l'international.
- Benchmark des engagements pris au niveau Europe dans le secteur de la BVP

WG Pf LB

Axe 3 – Engagement et mobilisation des entreprises

- Partage de bonnes pratiques : organisation de tables rondes, ateliers techniques et webinaires à destination des adhérents de la FEB
- Charte d'engagement volontaire progressive (rédaction d'une charte bien-être animal sectoriel à échéance 2030).
- Recenser les entreprises d'ici fin 2028 au sein de la FEB qui ont pris les engagements volontaires autour du bien-être animal – focus œufs hors-cage et Better Chicken Commitment (X% engagés)